



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Police municipale

Question écrite n° 6495

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon expose a M le ministre de l'interieur ce qui suit : la loi du 7 janvier 1983 relative a la repartition des competences entre les communes, les departements, les regions et l'Etat stipule dans son article 88 que : « l'institution du regime de police d'Etat est de droit, a compter du 1er janvier 1985, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotees d'un corps de police municipale, lorsque sont reunies les conditions, soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil demographique, definies par decret en Conseil d'Etat ». Toutefois, la mise en oeuvre de cette disposition reste conditionnee par la promulgation des decrets d'application, dont la parution cinq ans apres la publication de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 n'est toujours pas intervenue. Il lui demande de prendre les dispositions necessaires en vue de rendre applicable cette legislation, dans les meilleurs delais.

Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme evoque par l'honorable parlementaire s'inscrit dans la reflexion d'ensemble engagee par le ministre de l'interieur sur la securite des Francais. Au terme de cet examen des dispositions seront prises qui concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6495

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3512